CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 9520 du 12 mars 2013

A.208.032/XI-19.542

En cause : **XXXXX,**
ayant élu domicile chez
Mes V. GAUCHE et R. FONTEYN, avocats,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 18 février 2013 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de l'arrêt n° 96.293 (affaire 100.730/I) pris à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 31 janvier 2013 et qui lui a été notifié par un courrier daté du 4 février;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 25 février 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et des moyens contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation le requérant prend un premier moyen tiré de la violation des articles 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 13 et 149 de la Constitution, de l'article 774, al. 2, du Code judiciaire, rendu applicable par son article 2, des articles 39/2 et 39/65 de loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe général des droits de la défense, du principe général du contradictoire et du principe général du droit à un recours effectif; que dans un premier grief, il soutient qu'en mettant en cause son homosexualité alors que cette question n'avait pas été débattue entre parties -le CGRA n'ayant pas remis en cause cette orientation sexuelle-, l'arrêt attaqué viole les droits de la défense, le droit à un recours effectif ainsi que le principe du contradictoire; que dans un second grief, le requérant affirme qu'en paraissant déduire de sa compétence de pleine juridiction la possibilité de soulever d'office et déclarer fondée une exception qui n'a pas été discutée entre parties, le Conseil du contentieux des étrangers viole l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980; qu'il estime également, dans un troisième grief du moyen, qu'en mettant en cause son homosexualité sans avoir rouvert les débats conformément à l'article 774 al.2 du Code judiciaire, rendu applicable à la procédure par l'article 2 de ce Code, l'arrêt attaqué viole ces dispositions;

Considérant que le requérant prend également un second moyen de la violation des articles 48/2, 48/4, 48/5, 49/3, 57/7 ter de (la) loi précitée du 15 décembre 1980; que dans un premier grief, il soutient que l'arrêt attaqué ne pouvait déduire de ce qu'il considère comme l'absence de preuve de la crainte de persécution alléguée par le requérant le défaut de démonstration de son orientation sexuelle; qu'il ajoute, au titre d'un deuxième grief, que l'arrêt ne pouvait déduire de cette absence l'inexistence d'un risque réel pour le requérant d'encourir des traitements inhumains ou dégradants du fait de son homosexualité;

Considérant sur les moyens réunis, qui se recoupent largement, que dans l'arrêt critiqué le premier juge se borne à énoncer que "si, certes, la partie défenderesse ne remet pas en cause l'orientation sexuelle du requérant, le Conseil n'est, quant à lui, pas lié par cette appréciation"; que le juge ne tire cependant aucune conclusion précise de cette affirmation : à supposer qu'il s'agisse là d'un doute exprimé quant à l'orientation sexuelle du requérant, il ne s'agit pas pour autant, comme le soutient le requérant, d' "une exception soulevée d'office et qui n'a pas été discutée entre parties", mais d'une simple appréciation souverainement portée sur la

crédibilité des propos du requérant et qui se rapporte à une question centrale de la demande d'asile déjà examinée au CGRA; qu'à cet égard, le requérant ne peut être suivi lorsqu'il soutient que la question de son homosexualité et celle des faits qui lui font craindre d'être persécuté en cas de retour en XXXXX "requièrent des démonstrations différentes qui ne supposent pas une même et unique argumentation"; qu'il ressort bien du contexte de la demande d'asile que ces deux questions étaient intimement liées; qu'au surplus, l'arrêt attaqué examine en détails aux points 4.5 et 4.6 les faits de persécution que le requérant liait à son homosexualité, y compris ses déclarations relatives à sa relation homosexuelle avec B., pour conclure que "le requérant ne parvient pas à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande";

Considérant ainsi que, contrairement à ce que le requérant écrit à la page 5 de son recours en cassation, le Conseil du contentieux ne se borne pas par l'arrêt querellé à rejeter le recours en annulation mais relève personnellement les éléments pertinents de la demande d'asile qui le conduisent, sans être tenu par les motifs retenus par le Commissaire général, à refuser au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire; que ce faisant, il a examiné l'ensemble des éléments de la cause et exercé sa compétence de plein contentieux, conformément à ce qu'autorisent les articles 39/2, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 et sans violer le principe des droits de la défense et le principe du droit à un recours effectif;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que les moyens ne sont manifestement pas fondés en droit; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le douze mars deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
M. V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE Ph. QUERTAINMONT